



PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 05 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le cinq décembre, à 18h30 le Conseil d'Administration légalement convoqué s'est réuni à la mairie, salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur SALAK, Président en exercice.

Etaient présents : Mme VAN DE WALLE, Mr KOCH, Mme CAPPENDŸK, Mme PIGEAT, Mr BAUGE, Mme GROS, Mme MOREAU, Mme TURE, Mr RAIMBAULT.

Avaient donné pouvoir : Mme MARGUERITAT représentée par Mme VAN DE WALLE, Mr MOURBRUN représenté par Mr KOCH.

Etaient absents ou excusés : Mr DEBROYE

Le quorum étant atteint, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.

Mme CAPPENDŸK a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

=====

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'approuver le procès-verbal du Conseil d'Administration du 3 octobre 2023.

Les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité, approuvent le procès-verbal du Conseil d'Administration du 3 octobre 2023.

2023/38 ACTE AU PRESIDENT

9.1.5 Divers

Dans le cadre de ses délégations, le Président du CCAS a procédé à la signature des conventions :

✓ **Demande de Convention Andes : Fond d'Aide Alimentaire Durable**

Le Fonds pour l'Aide Alimentaire Durable (FAAD) a été mis en place par l'Etat en 2023 et pour au moins **3 années consécutives**. Cette nouvelle subvention a pour objectif de "garantir aux personnes en situation de précarité un accès à une alimentation plus saine, durable et qualitative". **Le volet national du fonds concerne l'approvisionnement en produits durables** : sont concernés les produits pas ou peu transformés, répondant à certains critères de qualité. **ANDES, en tant que tête de réseau, perçoit une partie de ce fonds, et a conçu un programme d'actions "Cultivons le bien manger" pour accompagner l'évolution de l'aide alimentaire apportée par les épiceries et ateliers et chantiers d'insertion ANDES**. Cette enveloppe va être principalement redistribuée aux **épiceries solidaires adhérentes en faisant la demande**, pour leur permettre d'acheter des produits durables.

Afin de bénéficier du Fonds d'Aide Alimentaire Durable, une convention va être signée avec ANDES, groupe SOS.

✓ **Service d'Aide à Domicile : Avenant n°2 à la convention pour l'octroi d'une dotation complémentaire dans le cadre de la prime SEGUR**

Dans le cadre de la prime de revalorisation des intervenantes à domicile, prime Ségur, le Conseil Départemental attribue une dotation complémentaire calculée et versée selon les modalités fixées dans la convention initiale. Considérant les problèmes de trésorerie des services de maintien à domicile, le Conseil

Départemental a proposé un avenant permettant le versement d'un troisième acompte en décembre, relative à la dotation 2023. L'avenant signé a pour objet la demande de versement de ce troisième acompte.

Les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité, prennent acte des conventions signées, dans le cadre de sa délégation, par le Président.

2023/39 ACCEPTATION DE DONNS

7.10.1 Dons et legs

- un don de 150,00 €
- deux dons de 40,00 €

Les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité, acceptent les dons présentés.

2023/40 EPICERIE SOCIALE ET SOLIDAIRE : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA BANQUE ALIMENTAIRE DU CHER

L'épicerie sociale et solidaire a recours, pour une partie de ses approvisionnements à la Banque Alimentaire du cher.

Dans ce cadre une convention de partenariat a été signée en 2018.

Considérant les évolutions en termes d'hygiène, de sécurité et de sécurité des données, la Banque Alimentaire propose une nouvelle convention de partenariat.

Cette nouvelle convention fixe :

- Les modalités de fournitures des denrées et produits
- Les possibilités d'action et d'accompagnement
- Les règles de données de RGPD
- Les instructions en matière d'hygiène et de sécurité
- La participation financière du CCAS dont le montant au kilogramme est fixé chaque année par avenant. (À titre indicatif le montant des denrées au kilogramme est fixé à 0.28 € le kilogramme en 2023).

Les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité, approuvent la convention de partenariat avec la Banque Alimentaire du Cher.

2023/41 BUDGET SMAD : Décision Modificative N°1

7.1 Finances locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et de la famille,

Vu la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Considérant que le Service de Maintien à Domicile est autorisé par le Conseil Départemental,

Considérant que le Conseil Départemental fixe les tarifs du service, contrôle et valide les budgets et comptes administratifs,

Vu la délibération 2023/34 relative au compte administratif 2022 du budget SAAD rectifié,

Vu l'arrêté n° 76/2023 du Conseil Départemental fixant le tarif horaire des prestations d'accompagnement à domicile,

Considérant le rapport du Conseil Départemental sur le budget prévisionnel 2023 du service de maintien à domicile fixant le budget retenu par la collectivité.

Considérant que les comptes administratifs du budget annexe et du Conseil Départemental doivent être conformes,

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre Compte Article	Libellé	PREVU		MODIFICATIONS		OBSERVATIONS
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	
<u>Chapitre</u> 002	<u>Résultat de Fonctionnement</u> <u>reporté</u>	44 197,70 €		-29 197,70 €		Résultat rectifié à la demande du Département déficit de 15 000 € pour 2023
<u>Chapitre</u> 017	-					
<u>Comptes</u> 733	<u>Produits de la tarification</u> <u>Produits à la charge du</u> <u>département</u>					
7331	Secteur des personnes âgées					
73314	Tarif horaire					
733141	SAAD					
7331411	Tarif horaire		265 000,00 €		- 25 000,00 €	
<u>Comptes</u> 734	<u>Produits à la charge de</u> <u>l'usager</u>					
7341	Secteur des personnes âgées					
73412	SAAD		245 650,00 €		- 4 197,70 €	
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT						
					-29 197,70 €	- 29 197,70 €

Les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité, approuvent la décision modificative présentée.

2023/42 BUDGET SERVICE DE MAINTIEN A DOMICILE : Affectation des résultats et provisions pour charge

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et de la famille,

Vu la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Considérant que le Service de Maintien à Domicile est autorisé par le Conseil Départemental,

Considérant que le Conseil Départemental fixe les tarifs du service, contrôle et valide les budgets et comptes administratifs,

Vu la délibération 2023/34 relative au compte administratif 2022 du budget SAAD rectifié,

Considérant la proposition du Conseil Départemental relatif à l'affectation des reports,

Considérant que les comptes administratifs du budget annexe et du Conseil Départemental doivent être conforme,

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration, de fixer les affectations de résultat et provisions pour charge (Report à nouveau déficitaire et report à nouveau excédentaire) comme suit :

	Montants	2023	2024	2025
Déficit 2019	60 303,89 €	-15 000,00 €	20 000,00 €	25 303,89 €
Excédent 2020	6 696,18 €		6 696,18 €	
Excédent 2021	21 704,81 €			21 704,81 €
Déficit 2022	12 294,80 €		12 294,83 €	
TOTAL	44 197,70 €			

Les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité, approuvent l'affectation des résultats du budget annexe SMAD comme présenté.

2023/43 BUDGET CCAS : Décision Modificative N°2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et de la famille,

Vu la délibération n° 2023/33, relative à la décision modificative n°1 du CCAS,

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'approuver la décision modificative n°2, du CCAS

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Budget CCAS 2023

Décision Modificative n°2

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Article	Fonction	Libellé	PREVU		MODIFICATIONS		OBSERV.	
			Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes		
<u>Chapitre 011</u>	-	<u>Charges à caractère général</u>						
<u>Comptes 62</u>	-	<u>Autres services extérieurs</u>						
6288	020	Autres	1 800,00 €		- 200,00 €			
<u>Chapitre 012</u>	-	<u>Charges de Personnel</u>						
<u>Comptes 63</u>	-	<u>Impôts, taxes et versements assimilés</u>						
6331	020	Versement mobilité	310,00 €		100,00 €			
6336	020	Cotisations CNFPT	1 450,00 €		500,00 €			
<u>Comptes 64</u>	-	<u>Charges de Personnel</u>						
64111	020	Rémunération principale	73 500,00 €		3 700,00 €			
<u>Chapitre 66</u>	-	<u>Charges financières</u>						
<u>comptes 661</u>	-	<u>Charges d'intérêts</u>						
6615	01	Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs	1 358,75 €		350,00 €			
<u>Chapitre 74</u>	-	<u>Dotations et participations compensations, attributions et autres participations</u>						
<u>comptes 748</u>	-							
74888	424	Autres attributions et participations		1 750,00 €		2 845,00 €	Participations ANDES	
<u>Chapitre 75</u>	-	<u>Autres produits de gestion courante</u>						
<u>comptes 75</u>	-	<u>Autres produits de gestion courante</u>						
756	424	Libéralités reçues		5 311,00 €		700,00 €		
<u>Chapitre 77</u>	-	<u>Produits spécifiques</u>						
773	020	Mandats annulés		- €		905,00 €		
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT						4 450,00 €	4 450,00 €	

Les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité, approuvent la décision modificative présentée.

2023/44 CONTRACTUALISATION D'UNE LIGNE DE TRESORERIE

7.3.2 Gestion de l'emprunt

Le CCAS présente un déficit de trésorerie ne permettant pas de faire face aux dépenses et notamment aux dépenses de personnel.

Ce déficit de trésorerie repose sur les délais de, un à plusieurs mois entre la réalisation des prestations et le paiement de ces dernières par les différents organismes. Le fonds de trésorerie ne permet pas de compenser ces écarts.

En conséquence et afin d'effectuer les paiements des factures et charges de personnel dans les délais légaux, il est nécessaire de mettre en place une ligne de trésorerie.

Après consultation, l'offre du Crédit Agricole est celle qui répond au mieux aux besoins du CCAS en termes de délai et de coût.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser le Président du CCAS à signer le contrat de mise en place d'une ligne de trésorerie avec le Crédit Agricole Centre Loire et à effectuer sur toute la durée du contrat des tirages et des remboursements quand cela sera nécessaire.

Les caractéristiques du contrat proposé sont les suivantes :

- Durée du contrat : 12 mois
- Montant de la ligne de Trésorerie : 160 000 €
- Mise à disposition : au fur et à mesure des besoins par crédit d'office
- Remboursement des fonds au gré de l'emprunteur par débit d'office
- Taux : Euribor 3 Mois moyenné floré à 0,00 % + marge 0,85 %
- Base de calcul des intérêts : jours exacts/365
- Frais de dossier : 160 euros
- Commission d'engagement : 0,25 %

Il est demandé au Conseil d'Administration d'autoriser le Président du CCAS à contractualiser avec le Crédit Agricole Centre Loire sur la base de l'offre détaillée ci-dessus (cette offre pouvant être actualisée jusqu'à la date effective du vote) et à signer tous les documents s'y rapportant.

Les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité, approuvent la contractualisation d'une ligne de trésorerie avec le Crédit Agricole selon les conditions présentées.

Monsieur SALAK informe qu'un état des débiteurs a été dressé et qu'un rappel des sommes à payer a été effectué.

2023/45 REVISION DES TARIFS SERVICE PORTAGE DE REPAS

7.1.8 Finances locales

Il est proposé de réviser la tarification appliquée au service portage de repas à domicile.

Les membres du Conseil d'Administration après en avoir débattu et à l'unanimité fixent les tarifs du portage de repas ainsi qu'il suit :

PORTAGE DE REPAS A DOMICILE			
Ressources mensuelles (en €)			
Personne Seule	Couple	Midi	Soir
Jusqu'à 835	Jusqu'à 1 451	7,43 €	6,12 €
De 836 à 1 140	De 1 452 à 1 818	7,84 €	6,54 €
De 1 141 à 1 534	De 1 819 à 2 203	8,34 €	6,94 €

De 1 535 à 1 980	De 2 204 à 2 649	8,90 €	8,00 €
De 1 981 à 2 481	De 2 650 à 3 150	9,52 €	8,41 €
Au-delà de 2 481	Au-delà de 3 150	9,90 €	8,82 €
Tarif prise en charge organisme		9,90 €	8,82 €

Cette nouvelle tarification est applicable au 1/01/2024

2023/46 REVISION DES TARIFS SERVICE ACCOMPAGNEMENT ET TRANSPORT

7.1.8 Finances locales

Il est proposé de réviser la tarification appliquée au service portage de repas à domicile.

Les membres du Conseil d'Administration après en avoir débattu et à l'unanimité fixent les tarifs du service accompagnement ainsi qu'il suit :

Propositions : Transport médical, courses, administrations, animations et accompagnement spécifiques		
Ressources Mensuelles		TARIFS A COMPTER DU 01/01/2024
Personne Seule	Couple	
Jusqu'à 835	Jusqu'à 1 451	3,30 €
De 836 à 1 140	De 1 452 à 1 818	4,40 €
De 1 141 à 1 341	De 1 819 à 2 048	5,15 €
De 1 342 à 1 534	De 2 049 à 2 203	8,50 €
De 1 535 à 1 980	De 2 204 à 2 649	9,30 €
De 1 981 à 2 481	De 2 650 à 3 150	10,20 €
Au-delà de 2 481	Au-delà de 3 150	10,40 €
Tarifs prise en charge organisme		10,40 €

Cette nouvelle tarification est applicable au 1/01/2024

2023/47 REVISION DES TARIFS SERVICE DE MAINTIEN A DOMICILE : Usagers ne bénéficiant pas de prise en charge

7.1.8 Finances locales

Dans le cadre de son activité, le service de maintien à domicile propose des interventions d'aide à domicile, qui ne peuvent être prises en charge par un organisme, (dépassement d'heures, profil du demandeur, ressources du demandeur, ...).

Il est proposé de réviser les tarifs pour les usagers ne bénéficiant pas de prise en charge.

Les membres du Conseil d'Administration après en avoir débattu et à l'unanimité décident de ne pas revaloriser les tarifs du service maintien à domicile, pour les usagers ne bénéficiant de prise en chart et fixent les tarifs ainsi qu'il suit :

Tarifs bénéficiaires heures sans prise en charge		
Ressources Mensuelles (en €)		Tarif horaire
Personne Seule	Couple	
Jusqu'à 835	Jusqu'à 1451	17,70 €
De 836 à 1 341	De 1 452 à 2 048	18,05 €
De 1342 à 1980	De 2 049 à 2 820	22,14 €
De 1981 à 2100	De 2 821 à 2 940	24,97 €

De 2101 à 2210	De 2 941 à 3 050	28,05 €
Au-delà de 2 210	Au-delà de 3 050	29,52 €
Ressources Mensuelles (en €)		Proposition
<i>Personne Seule</i>	<i>Couple</i>	
Jusqu'à 835	Jusqu'à 1451	19,91 €
De 836 à 1 341	De 1 452 à 2 048	20,69 €
De 1342 à 1980	De 2 049 à 2 820	24,88 €
De 1981 à 2100	De 2 821 à 2 940	27,73 €
De 2101 à 2210	De 2 941 à 3 050	29,00 €
Au-delà de 2 210	Au-delà de 3 050	29,52 €

2023/48 REVISION DU REGIME INDEMNITAIRE

Le régime indemnitaire se définit comme un complément de rémunération. Les primes et indemnités sont instituées par des textes législatifs ou réglementaires, versées dans la limite des primes versées aux agents de l'Etat. Par délibération en date du 18 décembre 2018, le RIFSEEP a été mis en place pour les agents de la collectivité et du CCAS.

Considérant que l'ensemble des grades de la filière technique sont désormais éligibles au RIFSEEP, hormis les assistants et professeurs d'enseignement artistique et les cadres d'emplois de la police municipale,

Considérant qu'il convient de mettre à jour le régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP,

Il est proposé de mettre à jour les conditions d'octroi, de suspension des régimes indemnitaires des agents de la collectivité et du CCAS.

Les modifications du RIFSEEP proposées concernent :

- L'actualisation du régime indemnitaire des assistants sociaux éducatifs et des auxiliaires de soin
- L'intégration de la catégorie A et B de la filière technique (grades d'ingénieur et de technicien).
- L'élargissement des bénéficiaires du RIFSEEP aux agents en contrat de droit public sur emploi permanent et les contrats de projet
- L'intégration de la notion de pilotage et conception en sus de la direction de service dans les groupes d'attribution pour les catégories A, B et agent de maîtrise.
- Les conditions de maintien ou de suppression du régime indemnitaire « *En cas de maladie ordinaire, le montant de l'IFSE sera diminué à raison de 1/30ème par jour d'absence au-delà du 20ème jour de congés de maladie ordinaire décompté en année glissante. La diminution sera appliquée le mois suivant de l'absence* ».

Il est proposé aux membres du conseil d'administration

- D'approuver les modifications du RIFSEEP ainsi présentées
- D'instaurer ces nouvelles dispositions à compter du 1^{er} janvier 2024
- D'abroger les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire non cumulable avec le RIFSEEP
- D'autoriser Monsieur le Président à attribuer individuellement les montants d'IFSE et de CIA aux agents communaux ;
- D'inscrire au chapitre 012 du budget primitif de chaque année les crédits nécessaires au versement du RIFSEEP.

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir débattu, adoptent à l'unanimité le règlement relatif au RIFSEEP, comme présenté.

2023/49 PROTOCOLE D'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ; Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84- 53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Considérant que le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel. Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies,

Considérant l'avis favorable des membres du comité de travail,

Considérant l'avis favorable des membres du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2023.

Il est proposé au membre du conseil d'administration

- D'adopter le protocole fixant les modalités d'organisation du temps de travail commun dans la collectivité et le CCAS, joint en annexe
- De dire que cette délibération entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.
- D'abroger les délibérations antérieures relatives au cycle et temps de travail.
- D'autoriser le Président du CCAS à prendre les dispositions nécessaires relatives à l'application de ce protocole.

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir débattu, adoptent à l'unanimité le règlement relatif à l'organisation du temps de travail, comme présenté.

Monsieur SALAK précise que ce règlement a fait l'objet d'un travail en concertation avec l'ensemble des agents. Monsieur BAUGE indique que cette nouvelle organisation est intéressante.

INFORMATIONS

- ✓ Décision aide sociale légale :

Dossier numéro 4 de 2021 : Acceptation de la prise en charge des frais d'accueil de jour à l'IME de Sologne à Neuvy sur Barangeon. **Cette aide est accordée du 02/12/2022 au 01/12/2023.**

Dossier numéro 4 de 2021 : Acceptation de la prise en charge des frais d'accueil de jour à l'IME de Sologne à Neuvy sur Barangeon. **Cette aide est accordée du 02/12/2022 au 01/12/2023.**

Dossier numéro 13 : Rejet de la prise en charge des frais d'hébergement à l'EHPAD de La Noue à Vierzon. **A compter du 09/02/2023**, pour absence de réception du dossier d'aide sociale au Conseil Départemental.

Dossier numéro 14 : Attribution de l'Allocation Compensatrice Tierce Personne. **Cette aide est accordée du 01/04/2023 au 31/03/2033**, pour un montant mensuel de : 484,36€ à la date de la présente notification. Cette prestation fera l'objet d'une révision annuelle.

Dossier numéro 15 : Rejet de la prise en charge des frais d'hébergement à l'EHPAD de Salbris. **A compter du 01/08/2023**. L'intéressée a la capacité financière de régler les frais d'hébergement, aidée de son époux, séparé de corps et de biens.

Dossier numéro 16 : Acceptation de la prise en charge des frais d'hébergement à USLD Les Amandiers – George Sand Site de Bourges, avec une participation de l'intéressée de 90 % de ses ressources, y compris des intérêts de capitaux placés, sans que le minimum laissé à sa disposition mensuellement soit inférieur à 12 % du minimum vieillesse. **Cette aide est accordée du 26/09 /2022 au 30 /09/2026.**

✓ **Colis de Noël et repas des anciens**

- **Colis** : livraison les lundi 11 et mardi 12 décembre 2023
 - Nombre de colis simple : 114 soit 56 colis de moins qu'en 2022.
 - Nombre de colis couple : 67 soit 26 colis de moins qu'en 2022.
- **Repas du 11 Novembre 2023** : nombre de repas : 228, nombre de personnes : 199 (dont 8 désistements) + 27 invités + 2 musiciens.

✓ **Service sanitaire étudiants en santé**

Le CCAS a répondu à l'appel à projet concernant l'accueil des étudiants médecins et infirmiers dans le cadre du cursus du service sanitaire.

Du 6 au 10 novembre 2023, 3 étudiants médecins et 3 étudiantes infirmières ont été accueillis et encadrés afin de pouvoir conduire un projet de prévention autour de la lutte contre les addictions. Les bénéficiaires de l'épicerie sociale, mission locale et service emploi ont pu participer à une enquête.

Une deuxième semaine est prévue au mois d'avril, semaine au cours de laquelle des ateliers seront proposés et mis en œuvre par les étudiants.

La CPTS Vierzon Berry Sologne est partenaire du projet.

✓ **Union Départementale UNCCAS**

Une première réunion de l'UD UNCCAS a permis de définir les axes de réflexion envisagés pour le territoire.


✓ **Epicerie Sociale et Solidaire : Collecte nationale**

Lors de la collecte de novembre qui s'est déroulée à Carrefour Market et Intermarché 930 Kg de dons ont été collectés soit 345 kg de plus que l'année précédente. Les jours de collecte ont été étendus.

L'ensemble des bénévoles ont participé activement ainsi que des jeunes de la Mission Locale.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20 heures 30

Le Président,

CENTRE
COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
MEHUN / YEYRE
18500

Jean-Louis SALAK

Le Secrétaire de séance,

CENTRE
COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
MEHUN / YEYRE
18500

Régine CAPPENDYK

Publié sur le site internet de la commune le :